

DECISION N°1027/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « JOLLY + LOGO » n° 102981

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 102981 de la marque « JOLLY+ logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 13 mai 2019 par la société PATISEN ;

Attendu que la marque « JOLLY + LOGO » a été déposée le 27 juillet 2018 sous le n° 3201802510 pour les produits des classes 29 et 30 par la société AFRIKEYS LIMITED SARL, puis enregistrée sous le n° 102981 et ensuite publiée dans le BOPI n° 11MQ/2018 paru le 30 novembre 2018 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition à l'enregistrement de la marque « JOLLY + LOGO » n° 102981, la société PATISEN fait valoir qu'elle est titulaire de la marque « Doli + logo » n° 55496 déposée le 2 janvier 2007 sous le n° 3200700005 pour couvrir les produits des classe 29 et 30 ; que celle-ci, qui n'a fait l'objet ni de déchéance, ni de radiation, est encore en vigueur selon les dispositions l'Accord de Bangui ;

Que les marques en conflit ont une même dénomination Doli et Jolly et se prononcent de la même manière avec la même sonorité ; qu'elles couvrent les produits des même classes 29 et 30 ;

Qu'étant la première à demander l'enregistrement de sa marque « Doli » n° 55496, la propriété de celle-ci lui revient conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; que l'article 7 paragraphes 1 et 2 du même Annexe lui confère le droit exclusif d'utiliser cette marque ou un

signe lui ressemblant, pour les produits pour lesquels elle est enregistrée ainsi que pour les produits similaires ; que son enregistrement lui confère également le droit exclusif d'empêcher tous les tiers agissant sans son consentement de faire usage aux cours d'opérations commerciales de signes identiques ou similaires pour des produits qui sont similaires à ceux pour lesquels sa marque est enregistrée dans le cas où un tel usage entraînerait la confusion ;

Que par ailleurs conformément au paragraphe b de l'Article 3 Annexe III de l'Accord de Bangui: « Une marque ne peut être valablement enregistrée si : Elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion » ; que par conséquent, la marque « JOLLY + LOGO » n° 102981 ne peut être admise à l'enregistrement ;

Qu'elle sollicite la radiation de l'enregistrement n° 102981 de la marque « JOLLY + LOGO » ;

Attendu que la société AFRIKEYS Limited, fait valoir dans son mémoire en réponse qu'il n'existe pas de risque de confusion entre sa marque Jolly et la marque Doli de la société PATISEN ;

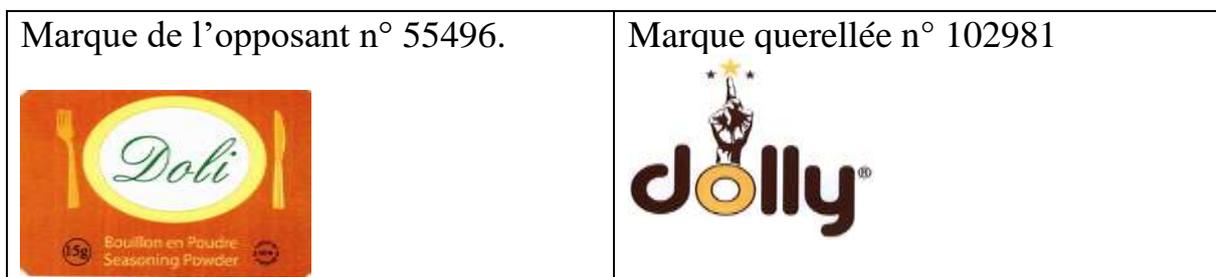
Que la marque de l'opposant est déceptive violant ainsi les dispositions de l'article 3 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; que le terme « Doli » est un concept de la langue Ouoloff de l'ethnie majoritaire du Sénégal qui signifie littéralement « Ajouter pour ? » ; que dans le cas précis des bouillons distribués sous la marque Doli, ce terme évoque l'idée du rajout de goût aux préparations culinaires auxquelles ils sont incorporés ; que cette trouvaille cherche à induire en erreur le public de cuisiniers et cuisinières plutôt composé d'analphabètes sur la nature et les caractéristiques des bouillons censés « ajouter » du goût aux mets et autres préparations culinaires ;

Que cette marque « Doli » devrait être purement et simplement radiée sur le fondement de l'article 3 précité ;

Que par ailleurs, la marque querellée est « Jolly » et non « Dolly » comme évoqué et écrit par l'opposant ; qu'elle a un sens bien différent dans le jargon ouoloff et indique une trajectoire de lumière montante qui symbolise la félicité sans aucun rapport avec la cuisine et exempte de toute velléité de tromperie du public ; que la prononciation des deux termes Jolly et Doli est différente, ainsi que les couleurs ;

Qu'elle sollicite le rejet de l'opposition formulée contre sa marque « Jolly » ;

Attendu que les marques des deux titulaires en conflit se présentent comme suit :



Attendu que les marques des deux titulaires sont complexes ; qu'elles couvrent toutes les deux les produits des mêmes classes 29 et 30 ;

Attendu que l'article 3 alinéa b) dispose « Une marque ne peut être enregistrée si elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion » ;

Attendu que du point de vue visuel et phonétique, les deux marques sont constituées de deux syllabes Jo-Ly pour la marque du déposant et Do-Li pour la marque de l'opposant ; que le remplacement de la lettre D de la marque de l'opposant par la lettre J de la marque du déposant renforce le risque de tromperie ; que le rythme de la sonorité des deux signes est si proche qu'il crée un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne ;

Attendu que compte tenu des ressemblances visuelle et phonétique prépondérantes par rapport aux différences entre les marques des deux titulaires prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits identiques et similaires des classes 29 et 30, il existe un risque de confusion pour le consommateur

d'attention moyenne qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement de la marque « JOLLY + LOGO » n° 102981 formulée par la société PATISEN est reçu en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 102981 de la marque « JOLLY + LOGO » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société AFRIKEYS Limited SARL, titulaire de la marque « JOLLY+ LOGO »no.102981 dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 16 septembre 2020

(e) **Denis L. BOHOUSSOU**